

L'ÉCOLE PAROISSIALE AUX ÉTATS-UNIS



NOUS empruntons au *Canado-Américain*, du 26 décembre 1919, l'intéressant article qui suit :

Mgr l'évêque du diocèse de Manchester vient d'appeler à la direction des écoles catholiques du New-Hampshire M. Wilfrid-J. Lessard, avocat de Manchester, membre du *State Board of Education*. Il succède à M. l'abbé Scott, le surintendant démissionnaire, obligé de se retirer pour cause de santé. M. l'abbé Scott a occupé ce poste pendant quelques mois seulement, de sorte qu'en réalité c'est M. Lessard qui va créer la fonction et donner à la cause de l'éducation catholique dans le New-Hampshire une orientation conforme aux volontés de l'autorité religieuse et aux dispositions de la nouvelle loi scolaire.¹

Les exigences de cette loi, on les connaît déjà. Pourvu que le programme de l'Etat ou son équivalent soit observé, on est libre d'enseigner le catéchisme et le français. Or, comme les écoles paroissiales du New-Hampshire ont déjà un programme équivalent à celui des écoles publiques, il n'y aura pas grand'chose à changer en principe. Ce sont plutôt les cas particuliers qui solliciteront l'attention du nouveau surintendant. Certaines écoles consacrent peut-être trop de temps à l'enseignement d'une langue et pas assez à l'autre. Les manuels démodés, les conditions sanitaires pas observées, le personnel inexpérimenté ou insuffisant, voilà autant de détails sur lesquels peut s'exercer l'action d'un surintendant. Il arrive aussi parfois que le curé d'une paroisse est tellement absorbé par d'autres devoirs qu'il ne peut donner à l'école paroissiale

¹ Nous avons vu depuis dans les journaux que M. Lessard vient d'être nommé de nouveau, par l'Etat, membre du *State Board of Education* pour cinq ans. — *La Rédaction*.